



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la  
réglementation, de la  
citoyenneté et de  
l'immigration

Bureau de la circulation  
et de la citoyenneté

ARRETE du 18 mai 2017

**fixant les dates de dépôt des documents de propagande  
à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017  
En Guyane : scrutins les 10 et 17 juin 2017**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** la circulaire NOR INTA 1714249 C du 11 mai 2017 à l'attention des préfets relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

#### **ARRETE**

**Article 1er** : La date de dépôt des documents de propagande des candidats pour le premier tour de scrutin aux élections législatives (en Guyane le 10 juin 2017) est fixée au **vendredi 2 juin 2017 entre 14h00 et 18h00**.

**Article 2** : Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, en Guyane le 17 juin 2017, la date de dépôt des documents de propagande des candidats est fixée au **mardi 13 juin entre 18h00 et 21h00**.

**Article 3** : Les documents de propagande des candidats devront être livrés aux dates précédemment évoquées à l'adresse suivante :

Camp du Tigre  
205, Allée des Harpies  
97354 REMIRE MONTJOLY

**Article 4** : il y a lieu de prévoir **obligatoirement** pour chaque livraison :  
- un camion à hayon  
- un transpalette.

**Article 5** : la commission de propagande assure la vérification de la conformité des bulletins de vote et des circulaires. La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des bulletins de vote et des circulaires remis postérieurement aux dates et heures sus-indiquées.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et qui sera notifié au président de la commission de propagande ainsi qu'aux candidats ou à leurs mandataires.

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL